Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le 15/05/2025
ID : 081-218101459-20250513-DM14_2025-AR

Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn **Département du Tarn**

Décision municipale n° 14-2025

MAPA 25-01 - Travaux d'infrastructure, de voirie, de réseaux divers et d'hydraulique – Attribution

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjoints et déterminant l'ordre du tableau ;
Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;
Vu la décision municipale n°34-2024 désignant le cabinet GETUDE comme maître d'œuvre pour la réalisation de travaux d'infrastructure, de voirie, de réseaux divers et d'hydraulique ;
Vu les offres présentées par les entreprises Colas, Cazal, Rossoni TP et ECTP ;
Vu le rapport d'analyse des offres rédigé par le cabinet GETUDE ;

Considérant que l'offre de l'entreprise Colas est économiquement la plus avantageuse ;

Décide :

Article 1er : l'offre de l'entreprise Colas, domiciliée ZI de Jarlard – 35 rue Henri Moissan 81000 ALBI est retenue dans le cadre du marché relatif aux travaux d'infrastructure, de voirie, de réseaux divers et d'hydraulique.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 13 mai 2025

Le Maire,

Maryline LHERM

MAIRIE DE LISLE-SUR-TARN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).